

Portant réglementation de la circulation sur :

- D514 du PR 79+0908 au PR 82+0730
dans les deux sens de circulation
(GRANDCAMP-MAISY et
CRICQUEVILLE-EN-BESSIN) situés
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 15 juillet 2024

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRANDCAMP-MAISY en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VIERVILLE-SUR-MER en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FORMIGNY LA BATAILLE en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de DEUX-JUMEAUX en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA CAMBE en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CANCHY en date du 12 novembre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LONGUEVILLE en date du 12 novembre 2024

VU la demande de MASTELLOTTO en date du 7 octobre 2024

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 14 novembre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D514 du PR 79+0908 au PR 82+0730 dans les deux sens de circulation (GRANDCAMP-MAISY et CRICQUEVILLE-EN-BESSIN) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 14 novembre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D30 du PR 7+0312 au PR 2+0809 dans les deux sens de circulation (VIERVILLE-SUR-MER et FORMIGNY LA BATAILLE) situés hors agglomération
- D517 du PR 6+0746 au PR 7+0347 dans les deux sens de circulation (FORMIGNY LA BATAILLE) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 109+0706 au PR 119+0206 dans les deux sens de circulation (DEUX-JUMEAUX, LA CAMBE, CANCHY, LONGUEVILLE et FORMIGNY LA BATAILLE) situés en et hors agglomération
- D113 du PR 6+0466 au PR 1+0218 dans les deux sens de circulation (CRICQUEVILLE-EN-BESSIN, LA CAMBE et GRANDCAMP-MAISY) situés en et hors agglomération
- D113A du PR 0+0000 au PR 0+0429 dans les deux sens de circulation (GRANDCAMP-MAISY) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX et MASTELLOTO.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

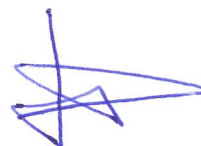
ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- MASTELLOTTTO

Fait à CAEN, le 12 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières



Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de GRANDCAMP-MAISY
- le Maire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN
- le Maire de la commune de VIERVILLE-SUR-MER
- le Maire de la commune de FORMIGNY-LA-BATAILLE
- le Maire de la commune de DEUX-JUMEAUX
- le Maire de la commune de LA CAMBE
- le Maire de la commune de CANCHY
- le Maire de la commune de LONGUEVILLE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2024T0055

Route de la mesure
Routes de la déviation

